

## COUR DE CASSATION

1<sup>ère</sup> Chambre civile, 21 novembre 2006

Pourvoi n° 05-14850  
Président : M. ANCEL

Au nom du peuple français,

La Cour de cassation, première chambre civile,  
a rendu l'arrêt suivant:

Sur le moyen unique, pris en sa première  
branche :

Vu les articles L. 113-2, L. 131-4 et L.132-5 du  
code de la propriété intellectuelle ;

Attendu que les dispositions des deux derniers  
de ces textes qui prévoient le principe d'une  
rémunération proportionnelle de l'auteur en cas  
de cession de ses droits d'exploitation ne  
s'appliquent pas au collaborateur de l'oeuvre  
collective pour laquelle la personne physique ou  
morale, qui en a pris l'initiative et qui l'édite, la  
publie et la divulgue sous sa direction et son  
nom, est investie, dès l'origine, desdits droits ;

Attendu que pour prononcer la nullité de la  
clause de rémunération forfaitaire incluse dans  
les contrats conclus les 7 septembre 1998, 25  
novembre 1999 et 18 septembre 2000, par M.  
X... pour sa collaboration à l'élaboration du  
guide thématique "Les petits fûtés" consacré au  
golf, édité par la société Nouvelles Editions de  
l'université (NEU), l'arrêt retient que ces  
oeuvres, justement qualifiées de collectives,  
n'entraient pas dans la liste des ouvrages  
limitativement énumérés par l'article L. 132-6 du  
code de la propriété intellectuelle pour lesquels  
la rémunération forfaitaire de l'auteur est  
autorisée et que la société n'établissait pas  
davantage qu'elle se serait trouvée dans  
l'impossibilité de déterminer la part effective de  
la contribution de M. X..., propre à justifier le  
recours à un tel mode de rémunération ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle relevait, par  
des motifs non critiqués, que les contrats qui  
comportaient la clause litigieuse portaient sur  
une oeuvre collective, la cour d'appel a violé,  
par fausse application, les articles L.131-4 et  
L.132-5 du code de la propriété intellectuelle ;

Et attendu qu'il y a lieu, conformément à l'article  
627, alinéa 2, du nouveau code de procédure  
civile, de mettre fin au litige en appliquant la  
règle de droit appropriée ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il soit besoin de  
statuer sur les autres griefs :

CASSE et ANNULE mais seulement en ce  
qu'elle a prononcé la nullité de la clause de  
rémunération forfaitaire incluse dans les contrats

conclus les 7 septembre 1998, 25 novembre  
1999 et 18 septembre 2000 entre M. X... et la  
société Nouvelles Editions de l'université et  
condamné par voie de conséquence cette  
dernière au paiement d'une somme de 20 000  
euros à titre de dommages-intérêts, l'arrêt rendu  
le 9 février 2005, entre les parties, par la cour  
d'appel de Paris ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Déboute M. X... de sa demande en nullité de la  
clause de rémunération forfaitaire et de ses  
demandes subséquentes :

Condamne M. X... aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau code de procédure  
civile, rejette la demande des parties ;

Dit que sur les diligences du procureur général  
près la Cour de cassation, le présent arrêt sera  
transmis pour être transcrit en marge ou à la  
suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation,  
première chambre civile, et prononcé par le  
président en son audience publique du vingt et  
un novembre deux mille six.